

# GE\_GERICHTE A/3597/2017 vom 5. Dezember 2018

GE Cour de justice, 2018-12-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_3597\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3597_2017)

FR: GE\_GERICHTE A/3597/2017 du 5 décembre 2018

IT: GE\_GERICHTE A/3597/2017 del 5 dicembre 2018

## Regeste

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DROIT PUBLIC DES CONSTRUCTIONS ; PERMIS DE CONSTRUIRE ; ZONE AGRICOLE ; MESURE D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ; PLAN DIRECTEUR ; INTERDICTION DE L'ARBITRAIRE ; OBJET DU LITIGE ; PESÉE DES INTÉRÊTS ; ÉQUILIBRE ÉCOLOGIQUE ; PROTECTION DU SOL ; HAIE ; ÉMOLUMENT ADMINISTRATIF | Refus d'une autorisation de construire confirmée. Le projet visant au remblayage d'environ 730'000 m<sup>3</sup> disponible pour le stockage de matériaux de déblais non pollués sur deux parcelles sises en zone agricole porterait durablement atteinte à la fertilité du sol. De plus, il mettrait en péril la conservation de la végétation ligneuse de la haie indigène, ainsi que sa diversité. Ces éléments doivent être pris en considération dans le cadre de la pesée des intérêts de l'art. 34 al. 4 OAT. De plus, les parcelles ne figurent pas dans le plan directeur des décharges contrôlées pour matériaux inertes n'accueillant que des matériaux d'excavation non pollués (décharges de type A). S'agissant de l'émolument de décision de refus d'autorisation de construire, la demande s'inscrit dans le contexte d'un remblayage, situation spécifiquement visée par l'art. 257 al. 4 RCI, si bien qu'on ne saurait faire application de l'art. 45 RGEA, même par analogie. Recours rejeté. | LaLAT.20; OSol.2; OLED.35.al1.leta; LGD.19.al1; LGD.30A et ss; LCI.82.al2; RGEA.45; LCI.154; RCI.254; RCI.257; RCI.257.al4; OAT.34.al4; LPA.60.al1.leta; LPA.60.al1.letb; LPA.61.al1; LPA.61.al2; Cst.9; LPA.65; LPA.69.al1; LGEA.4; LGEA.5; LGEA.3.letc; LAT.22; LCI.1.al1; LCI.1.al6; LAT.16; LAT.16a; LAT.3.al2.letb; LAT.3.al2.letd; LAT.3.al2.leta; LCI.82; LPE.33.al2; OSol.6; ROEIE.2; ROEIE.15; ROEIE.9; LCI.143; RCVA.14; OLED.3.letg; OLED.35.al1.leta

## Erwägungen

### E. 3

(al. 2 let. a et b). d. En l'occurrence, force est de constater que la demande d'autorisation de construire s'inscrit dans le contexte d'un remblayage, situation spécifiquement visée par l'art. 257 al. 4 RCI, si bien qu'on ne saurait faire application de l'art. 45 RGEA, même par analogie. Au surplus, la chambre administrative fait siennes les considérations du TAPI sur l'absence de tout arbitraire quant à la fixation du montant de l'émolument arrêté par le département, relevant également que pour ce motif, sauf à statuer en opportunité - ce que ne lui permet pas l'art. 254 al. 1 RCI cum art. 61 al. 1 et 2 LPA -, la chambre de céans ne peut pas revoir le montant réclamé. Le grief est écarté. 8) En tous points mal fondé, le recours sera rejeté. 9) Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 1'500.- sera mis à la charge conjointe et solidaire des recourants, qui succombent (art. 87 al. 1 LPA), et aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.